

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 14 MARS 2023 : DELIBERATION N° 12

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 7 MARS 2023

L'an deux mille VINGT TROIS, le QUATORZE MARS à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angellina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Jeannine PAQUE

Jean-Pierre COULON pouvoir à Arnaud DECAGNY

Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE

Inèle GARAH pouvoir à Rémy PAUVROS

EXCUSÉ(E)S :

ABSENT(E)S :

Marc DANNEELS

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET : Attribution d'une subvention complémentaire aux associations gérant les clubs seniors de la ville, au titre de l'année 2023

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,
- L.2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 portant sur les relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire 5 811 / SG du 29 septembre 2015, portant sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 juin 1993, n°118 491, Commune de CHAURIAT, relatif aux conditions imposées pour accorder une subvention à une association,

Vu la délibération n°176 du 13 décembre 2022 relative au vote du Budget Primitif 2023 de la Ville,

Vu la délibération n°179 du 13 décembre 2022 relative à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2023,

Vu la délibération n°11 du 14 mars 2023 relative à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2023,

Vu les demandes de subventions complémentaires des associations gérant les clubs séniors de la Ville,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission «Finances, Travaux, Ressources Humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 27 février 2023,

Considérant que par l'Arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 juin 1993 précité, le juge administratif a posé trois conditions pour que la subvention accordée à une association soit légale, à savoir l'exigence :

- D'un intérêt public
- D'une réponse à un besoin
- D'une neutralité de l'intervention de la collectivité

Considérant que lors de la séance du Conseil municipal du 13 décembre 2022, l'assemblée délibérante a voté l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations, au titre de l'année 2023,

Considérant que lors de la séance du Conseil municipal du 14 mars 2023, l'assemblée délibérante a voté l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations, au titre de l'année 2023,

Que dans ce cadre, les quatre associations ci-dessous citées, gérant les clubs seniors de la Ville, se sont vu attribuer une subvention de fonctionnement pour 2023 selon le détail suivant :

- ✓ Le Temps des Séniors : 700 €
- ✓ Le Cercle des Anciens de la Croix de Saint Ghislain : 700 €
- ✓ L'AAFME : 1800 €
- ✓ Les Canotiers : 700 €

Considérant la demande de subvention complémentaire de ces quatre associations,

Considérant que ces associations ont pour objet l'occupation des citoyens seniors et répondent de ce fait à l'intérêt général communal, et aux besoins de la population,

Que par conséquent, la Ville entend répondre favorablement à ces demandes de subvention complémentaire, dans le but de permettre l'accès aux différents clubs de la ville, au plus grand nombre,

Que le nombre d'adhérents de ces associations est établi comme suit :

- ✓ **Le Temps des Séniors** (association gestionnaire de quatre clubs : Montplaisir, Sous le Bois, Les Hêtres, Pont-Allant) : 42 adhérents Maubeugeois
- ✓ **Le Cercle des Anciens de la Croix de Saint Ghislain** : 47 adhérents Maubeugeois
- ✓ **L'Association AAFME** : 62 adhérents Maubeugeois
- ✓ **Les canotiers** : 46 adhérents Maubeugeois

Qu'il est proposé de fixer les modalités de calcul du montant de cette subvention complémentaire selon le détail ci-après :

- ✓ Versement mensuel de 2 € par adhérent Maubeugeois de l'association, et par mois de fonctionnement de l'association,

Que l'attribution de la subvention est conditionnée à la présentation :

- ✓ Du bilan annuel de chacune de ces associations.
- ✓ Des justificatifs quant au nombre d'adhérents Maubeugeois et au nombre de mois d'activités,

Considérant que les élus membres de certaines associations ne prendront pas part au vote,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Attribue à chacune des quatre associations gérant les clubs de la ville, une subvention complémentaire au titre de l'année 2023, selon le détail suivant :
 - ✓ Association « Le Temps des Séniors » :
12 x 2 € x 42 adhérents, soit une subvention complémentaire de 1008 €
 - ✓ Association « Le Cercle des Anciens de la Croix de Saint Ghislain » :
12 x 2 € x 47 adhérents, soit une subvention complémentaire de 1128 €
 - ✓ Association « AAFME » :
12 x 2 € x 62 adhérents, soit une subvention complémentaire de 1488 €
 - ✓ Association « Les canotiers »
11 x 2 € x 46 adhérents, soit une subvention complémentaire de 1012 €
- Dit que le versement à ces quatre associations de la subvention complémentaire au titre de l'année 2023, est conditionné à la présentation préalable :
 - de leur bilan annuel,
 - des justificatifs quant au nombre d'adhérents Maubeugeois et au nombre de mois d'activités

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, is written over the seal of the Municipality of Maubeuge.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : **30 MARS 2023**

Affiché le : **06 AVR. 2023**

Notifié le :